

## DECISION DU MAIRE



Marchés publics  
CC  
N°2019- *19*

PRISE LE 25 JAN. 2019  
DU CONSEIL MUNICIPAL

RESULTANT DES DELIBERATIONS DU 30 MARS 2014 ET DU 25 JUIN 2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20190125-MP2019DEC019-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2019

---

**OBJET : Contrat d'entretien, de maintenance et de contrôle des aires de jeux multisports implantés dans les cours des écoles élémentaires.**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations des 30 mars 2014 et 25 juin 2015, au terme desquelles il a reçu délégation d'attributions du conseil municipal,

VU les dispositions de la norme Européenne NF EN 1176-7 et du décret n°96-1136 du 8 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux et du décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

CONSIDERANT la nécessité d'entretenir et de contrôler les huit aires de jeux multisports implantés dans les cours des écoles primaires,

VU le décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30-8,

VU les offres reçues et l'analyse qui en a été faite,

### DECIDE

**Article 1 :** La signature d'un contrat avec la société JULIEN sise La Seigneurie à Pacy-sur-Eure (27120) pour l'entretien et le contrôle périodiques des huit aires de jeux multisports implantés dans les cours des écoles élémentaires.

**Article 2 :** Le versement d'une redevance annuelle et forfaitaire à la société JULIEN d'un montant de 1 764 € HT, auquel sera majoré le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement, payable à 30 jours par mandat administratif.

**Article 3 :** La fixation de la durée de ce contrat pour une durée initiale d'un an, à compter de sa date de signature. Il pourra être reconduit pour deux périodes identiques successives sans que sa durée ne puisse excéder trois ans.



Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la fin de chaque période annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 4 :** Les autres prescriptions sont mentionnées au contrat joint à la présente décision.

**Article 5 :** L'inscription des crédits correspondants sur le budget de la ville.

**Article 6 :** La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Montmorency,
- à la société JULIEN.

Le maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,  
  
Luc STREHAIANO



Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le 25/04/2019 .

*La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*